

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris

10^{ème} Ch.1

Jugement prononcé le : 12/12/2022
10^e chambre correctionnelle 1

Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le 07/10/2022
Délibéré le 12/12/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du prononcé du délibéré Tribunal Correctionnel de Paris le
DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : Monsieur BRUNAUD Edmond, vice-président,
Assesseurs : Madame PATS Elodie, juge,
Madame RIMBAULT Christine, juge,
Monsieur GUERINEAU Matthieu, auditeur de justice,

Assistés de Madame HASSANI Amélia, greffière,

en présence de Madame VIENNOT Camille, vice procureur,

A l'audience publique des débats du Tribunal Correctionnel de Paris les TROIS,
QUATRE, SIX et SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : Monsieur BRUNAUD Edmond, vice-président,
Assesseurs : Madame PATS Elodie, juge,
Madame RIMBAULT Christine, juge,

Assistés de Madame HASSANI Amélia, greffière,

en présence de Madame VIENNOT Camille, vice procureur,

a été appelée l'affaire

Prévenu le : [REDACTED]
Civ. Resp. le : [REDACTED]

APPEL :

M. Public ou : [REDACTED]
Partie Civile le : [REDACTED]

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur [REDACTED]
demeurant : [REDACTED]

*comparant assisté de Maître Nicolas VERLY, avocat au barreau de Paris et Maître Martin LEMERY, avocat au barreau de PARIS, lors de l'audience des débats
non comparant représenté par Maître Nicolas VERLY, avocat au barreau de Paris substitué par Maître BOUTOUYRIE, avocat au barreau de PARIS, lors de l'audience du prononcé du délibéré*

[REDACTED]
[REDACTED]
*Représentée par Maître Jérôme SPYRIDONO, avocat au barreau de Paris, lors de l'audience des débats
Représentée par Maître Jérôme SPYRIDONO, avocat au barreau de Paris substitué par son élève avocate Louise DAVID, lors de l'audience du prononcé du délibéré*

[REDACTED]
[REDACTED]
*Représentée par Maître Jérôme SPYRIDONO, avocat au barreau de Paris, lors de l'audience des débats
Représentée par Maître Jérôme SPYRIDONO, avocat au barreau de Paris substitué par son élève avocate Louise DAVID, lors de l'audience du prononcé du délibéré*

ET

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans emploi
Demeurant : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Situation pénale : libre

*comparant, non assisté, lors de l'audience des débats
non comparant, non représenté, lors de l'audience du prononcé du délibéré*

Prévenu du chef de :

- HARCELEMENT D'UNE PERSONNE AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE faits commis du 18 juin 2021 au 24 juin 2021 à PARIS et ANGERS

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED]
 né le [REDACTED] (Cote D'or)
 Nationalité : française
 Situation familiale : célibataire
 Situation professionnelle : sans emploi
 Demeurant : [REDACTED]
 Antécédents judiciaires : jamais condamné
 Situation pénale : libre

comparant, non assisté, lors de l'audience des débats
non comparant, non représenté, lors de l'audience du prononcé du délibéré

Prévenu du chef de :

HARCELEMENT D'UNE PERSONNE AGGRAVE PAR DEUX
 CIRCONSTANCES : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR
 OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE
 ALTERANT LA SANTE faits commis du 18 juin 2021 au 24 juin 2021 à PARIS et à
 DIJON

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED]
 né le [REDACTED]
 Nationalité : française
 Situation familiale : célibataire
 Situation professionnelle : étudiant
 Demeurant : [REDACTED]
 Antécédents judiciaires : jamais condamné
 Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de PARIS, lors de
l'audience des débats [REDACTED]
non comparant représenté par Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de PARIS
[REDACTED], lors de
l'audience du prononcé du délibéré

Prévenu du chef de :

HARCELEMENT D'UNE PERSONNE AGGRAVE PAR DEUX
 CIRCONSTANCES : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES
 AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES
 CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE faits commis le 19 juin
 2021 à PARIS et à SAINT-MARTIN-D'HERES

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED]
 né le [REDACTED]
 Nationalité : française
 Situation familiale : célibataire
 Situation professionnelle : sans emploi

convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée aux audiences des 3 et 4 octobre 2022 et renvoyée en continuation aux audiences des 6 et 7 octobre 2022.

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à PARIS, à SAINT-MARTIN-D'HERES, et en tout cas sur le territoire national, le 19 juin 2021, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, harcelé ██████████ par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, en l'espèce en lui adressant au moyen du compte Instagram "██████████" le message suivant : " Nous serons là à chaque date, pour te rappeler que l'armée de Dieu ne laisse pas ce genre de blasphème impuni " Ces propos ou comportements ayant été imposés à une même victime successivement par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savaient qu'ils caractérisaient une répétition Avec ces deux circonstances que lesdits faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, en l'espèce 10 jours, et ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. *Faits prévus et réprimés par les articles 222-33-2-2, 222-44, 222-45, 131-26-2 du code pénal , faits prévus par ART.222-33-2-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-2 AL.11, ART.222-44, ART.131-26-2 C.PENAL.*

Une convocation aux audiences des 3 et 4 octobre 2022 a été notifiée à ██████████ par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée aux audiences des 3 et 4 octobre 2022 et renvoyée en continuation aux audiences des 6 et 7 octobre 2022.

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à PARIS, à SAINT OUEN SUR SEINE, et en tout cas sur le territoire national, entre le 18 juin 2021 et le 24 juin 2021, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, harcelé ██████████ par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, en l'espèce en lui adressant au moyen du compte Instagram "██████████" les messages contenant des menaces suivants : " Comment veux tu qu'on te respecte si toi même tu ne respectes pas les autres. Nous sommes bien trop gentil, on se fait manquer de respect et attaquer de partout. Je pense qu'il est grand temps de se défendre " " Si tu le croise tu m'appellera ██████████ " Ces propos ou comportements ayant été imposés à une même victime successivement par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savaient qu'ils

son message.

S'agissant des réseaux sociaux, [REDACTÉ] mentionnait qu'à l'époque des faits reprochés il publiait sur les réseaux sociaux, notamment le réseau social Instagram depuis trois ou quatre années. Il ne suivait pas [REDACTÉ] mais l'église Saint-Eustache. Puis il précisait que c'était une de ses amies qui suivait l'église Saint-Eustache. Il expliquait avoir depuis supprimé toutes ses publications. Il mentionnait que son compte n'avait jamais été suspendu et expliquait ne plus utiliser les réseaux sociaux.

e - Concernant [REDACTÉ]

Les réquisitions adressées par le parquet à Instagram permettait d'obtenir des données techniques de connexions personnelles du compte « [REDACTÉ] » utilisé pour publier le 19 juin 2021 sur le profil de la victime les propos « *Nous serons là à chaque date, pour te rappeler que l'armée de Dieu ne laisse pas ce genre de blasphème impuni* ».

Les **investigations réalisées** à partir des adresses IP et numéros de téléphones fournis en réponse permettaient d'établir que [REDACTÉ] était l'utilisateur réel du compte ayant servi à commettre la publication du message. Il était étudiant et résidait sur la commune de [REDACTÉ]. **La perquisition** amenait le placement sous scellés de deux ordinateurs et d'un téléphone portable.

Entendu sous le régime de la garde à vue le 9 mars 2022, [REDACTÉ] se disait très croyant depuis un an suite à un bouleversement personnel dans sa vie. Il **reconnaissait être** l'auteur du message envoyé à [REDACTÉ] avec le profil « [REDACTÉ] ». Il voulait le choquer pour qu'il comprenne que l'église n'était pas un lieu pour ce genre de spectacle et en voulait à [REDACTÉ] ainsi qu'aux membres de l'église qui l'avaient invité. Il expliquait qu'il avait écouté quelques chansons dont celle chantée à l'église Saint-Eustache. Il avait envoyé **un seul message en privé** à la suite d'une story sur Instagram et précisait qu'il pensait [REDACTÉ] avait dû recevoir plusieurs messages. Il ne les avait **pas lus mais supposait qu'ils n'étaient** pas bienveillants. S'il ajoutait qu'il voulait choquer le chanteur, il concédait que son propos **pouvait être menaçant** mais pas injurieux. Il précisait également qu'il ne savait pas que d'autres messages avaient été envoyés mais **il se doutait** que d'autres personnes allaient réagir et que ce ne serait pas bienveillant. Il disait avoir connaissance d'autres affaires de cyber-harcèlement comme l'affaire Marvel Fitness ou Mila ignorant toutefois que des condamnations avaient été prononcées. Il estimait ne pas avoir participé à du harcèlement n'ayant envoyé qu'un seul message.

Lors de sa seconde audition, il expliquait que son message faisant référence à « *l'armée de dieu* » traduisait une référence biblique aux fidèles qui n'avaient pas le droit d'agir par eux mêmes. Interrogé sur la question du blasphème et de la punition, il évoquait les attentats de Charlie Hebdo et faisait référence à Samuel PATTY. Il estimait qu'il aurait dû être plus précis dans son message dont le but n'était pas belliciste

A l'audience, [REDACTÉ] expliquait avoir publié **son seul et unique** message sous une story où figuraient des dates de concert et maintenait **ne pas avoir vu** les autres messages publiés et pas davantage avoir cliqué sur la publication pour lire d'autres messages. Interrogé sur le sens de « *l'armée de Dieu* », il expliquait qu'il s'agissait dans la Bible de l'ensemble des fidèles qui suivaient Jésus et qui avaient l'interdiction

absolue de commettre des violences. Il exprimait des regrets sur la forme de son écrit. *In fine*, il déclarait être désolé pour le préjudice subi par [REDACTED]. *In fine*, il se disait désolé pour le préjudice subi par [REDACTED] outre le fait qu'il n'avait pas conscience des messages envoyés avant et qu'il y avait selon lui une absence de menace.

e) - Il ressort des éléments du dossier et des débats d'audience que les faits reprochés à [REDACTED] sous la qualification « d'avoir à Paris, à Saint-Martin-d'Herès, et en tout cas sur le territoire national, le 19 juin 2021, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, harcelé Monsieur [REDACTED] par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, en l'espèce en lui adressant au moyen du compte Instagram « [REDACTED] » le message suivant : « **Nous serons là à chaque date, pour te rappeler que l'armée de Dieu ne laisse pas ce genre de blasphème impuni** », ces propos ou comportements ayant été imposés à une même victime successivement par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savaient qu'ils caractérisaient une répétition avec ces deux circonstances que lesdits faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours en l'espèce 10 jours, et ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique », faits prévus et réprimés par les articles 222-33-2-2, 222-44, 222-45 et 131-26-2 du code pénal, **ne sont pas établis.**

[REDACTED] a reconnu être l'auteur du message visé à la prévention. Il est constant qu'il a publié un **unique message qualifié de privé**. Lors de ses auditions devant les enquêteurs et à nouveau à l'audience, il a **contesté** avoir eu connaissance des autres messages vindicatifs, virulents ou menaçants qui ont été envoyés à [REDACTED]. Les débats **n'ont pas permis d'établir qu'il savait**, lorsqu'il a envoyé en privé son texte, qu'il s'inscrivait dans une entreprise plus globale de déchaînement à l'attention de [REDACTED]. Faute de pouvoir établir le caractère de répétition, [REDACTED] **sera relaxé** des faits de harcèlement aggravé. De plus, l'analyse littérale des mots dont il a fait usage ne peuvent caractériser des menaces de mort en ce que si le message est certes menaçant, il n'use pas d'un vocable mortifère. Il en résulte qu'il **n'y a pas lieu de requalifier** les faits en des menaces de mort.

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;
[REDACTED]
